

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de loi modifiant la loi modifiée du 9 mai
1990 relative aux établissements dangereux, insa-
lubres ou incommodes**

Par dépêche du 19 janvier 1996, Monsieur le Ministre de l'Environnement a demandé, "*pour le 1er mars 1996 au plus tard*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur la version remaniée du projet de loi spécifié à l'intitulé.

I. Remarques générales

Vis-à-vis du texte initial de ce projet de loi, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait pris position dans son avis A-1226 du 7 février 1994. Ce texte a également fait l'objet d'un avis critique du Conseil d'Etat, et la Commission de l'Environnement de la Chambre des Députés l'a examiné. La présente version amendée du projet tient compte des remarques de ces deux instances et, suivant l'exposé des motifs complémentaire qui l'accompagne, elle prévoit notamment des solutions de rechange pour les propositions initiales contre lesquelles le Conseil d'Etat avait fait opposition formelle. Par contre, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne voit pas que son avis prérappelé aurait eu un impact sensible sur la révision du projet initial. Néanmoins, la Chambre reste convaincue de la validité de ses propositions et des arguments présentés à leur appui. Elle rappelle donc avec insistance que, pour faire oeuvre utile, il faut profiter de la révision en cours pour:

- supprimer de la loi la dualité des compétences (Travail et Environnement) qui est devenue inutile du fait de l'évolution du droit du travail dans tout ce qui concerne la sécurité, dualité qui alourdit les procédures et crée des problèmes inutiles en ce qui concerne les relations entre différentes administrations hiérarchiquement indépendantes;

- élaguer ses dispositions en supprimant tout ce qui concerne la "*sécurité du travail*" - qui est déjà mieux organisée par d'autres dispositions législatives - dont l'intégration dans la loi sur les établissements classés ne pourrait être que partielle et causer des complications voire des contradictions;
- limiter l'applicabilité de la loi aux établissements du secteur privé, le secteur public, pour autant qu'il exploite un "*établissement industriel, artisanal ou commercial*" étant soumis, quant aux autorisations, conditions et contrôles, à d'autres dispositions légales qui lui sont particulières.

Quant à l'origine de la révision de la loi, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics voudrait souligner qu'elle n'est pas due à des progrès spectaculaires dans la protection de l'environnement suite à des innovations technologiques remarquables ou à l'affinement du cadre de la législation communautaire. C'est le bilan de l'application de la loi du 9 mai 1990, dressé par la Chambre des Députés en 1992, qui a fait apparaître les causes essentielles de la nécessité d'une modification:

- les représentants des secteurs industriels, artisanaux et commerciaux se plaignaient avant tout des délais excessivement longs relatifs aux procédures d'instruction et d'autorisation des demandes afférentes;
- à cela s'ajoutaient d'autres insécurités liées aux demandes de confection d'études et aux prescriptions de normes d'émission ressenties très souvent comme arbitraires et exagérées.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, soucieuse du bon fonctionnement d'un Etat moderne, a bien sûr enregistré ces plaintes des secteurs susmentionnés. Elle a par ailleurs également constaté que la nécessité d'une législation spéciale, relative aux établissements susmentionnés, n'est cependant pas mise en doute fondamentalement par les milieux concernés.

Qu'il soit permis de rappeler à ce sujet les dépenses énormes pour l'assainissement de l'ancienne usine à Goudrons, abandonnée à Gasperich, dépenses s'élevant finalement à plus de 800 millions. Sans parler des frais non encore évalués pour l'assainissement d'autres terrains industriels et notamment ceux représentant quelques centaines

de hectares occupés par des activités sidérurgiques. Ces frais se chiffreront par milliards, à supporter par la communauté nationale.

Les buts visés par une législation relative aux établissements classés étant ainsi clairement dictés par les expériences du passé, il y a eu hélas trop d'improvisations pour les moyens à mettre en oeuvre et en surplus, un manque de visions pour des structures administratives adéquates.

En effet, la réforme administrative ne se décrète pas, mais se prépare d'une manière réfléchie à travers des projets de loi examinés soigneusement et taillés sur mesure pour l'ensemble des objectifs à atteindre.

La loi commodo restera aussi longtemps une hypothèque, entravant à la fois l'initiative des milieux industriels, commerciaux et artisanaux et prêtant concours au dénigrement des services publics, que les problèmes majeurs de la compétence et de la structure administrative ne seront pas résolus. Pour que la réforme soit utile, il y a donc nécessité absolue de clarifier au préalable ces questions.

Or, on ne constate qu'un cheminement sinueux vers des autorisations à compétence unique:

- les établissements appartenant aux nouvelles classes 3A seront autorisés *uniquement* par le ministre du travail, celles de la nouvelle classe 3B *uniquement* par son homologue de l'environnement. La seule compétence unique qui subsiste encore est celle du bourgmestre autorisant les établissements de la classe 2;
- par contre, tous les établissements de la classe 1 "*sont autorisés, dans le cadre de leurs compétences respectives, par le ministre ayant dans ses attributions le travail et le ministre ayant dans ses attributions l'environnement*" (cf. article 4 du projet de loi).

Signalons dans ce contexte que, pour les établissements de la nouvelle classe 4 soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal, "*le même règlement détermine la ou les autorité(s) compétente(s) en la matière ...*" (article 4, alinéa final).

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne voudrait pas omettre de citer un extrait de l'avis du Conseil d'Etat du 12 avril 1994 mettant en exergue le doute relatif au maintien d'une compétence

commune ou conjointe de deux ministres concernés. La Haute Corporation écrivit "*qu'il en résulte surtout une grande confusion parmi les administrés*".

Aux yeux du Conseil d'Etat, "*une meilleure solution pourrait consister effectivement à ne retenir que la compétence d'un seul ministre, qui devrait, le cas échéant, solliciter l'avis préalable de ses collègues du Gouvernement également compétents pour d'autres aspects concernant le même établissement avant de prendre une décision et de la notifier au demandeur ou à l'exploitant*".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, ne voulant pas se limiter au constat du bien-fondé de ses propositions de jadis, insiste à nouveau sur le caractère superfétatoire d'inclure dans la législation dite *commodo* tous les aspects de la sécurité du travail.

Aussi les auteurs du projet de loi pourraient-ils fournir un bel exemple de réforme administrative réussie en renonçant non seulement à un dédoublement continu des compétences ministérielles et/ou administratives, mais encore à l'inclusion de l'hygiène du travail réglée (et réglable) à part.

Le but de la loi dite *commodo* est la délivrance d'autorisations pour des établissements dont l'activité ne devrait pas s'opposer au développement durable, et non pas l'émission de toutes sortes de prescriptions d'ordre hygiénique existant en principe déjà pour tous les aspects du travail.

Finalement, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics aimerait soumettre une proposition de nature à garantir un meilleur fonctionnement des procédures d'autorisation des établissements classés, à savoir la création d'une *Direction des établissements classés* fonctionnant au niveau du Ministère de l'environnement.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que la structure actuelle de l'administration de l'environnement devrait rester celle d'un institut technique appelé à surveiller les conditions environnementales.

La Chambre ne propose pas la création d'une nouvelle entité administrative, mais le regroupement de fonctionnaires expérimentés dans une cellule administrative sous l'autorité directe d'un seul et unique ministre responsable.

Une telle façon de procéder permettrait par ailleurs de parer à un gonflement inutile des besoins en personnel que d'aucuns n'hésitent pas à mettre en évidence chaque fois que l'occasion se présente et au détriment de tous les agents de la Fonction Publique.

La proposition de l'installation d'une Direction des établissements classés aurait finalement l'avantage d'une séparation nette - et par ailleurs souhaitable - entre les pouvoirs d'autorisation et de contrôle des établissements classés: les fonctionnaires de l'administration de l'environnement seraient investis des missions de contrôle, alors que leurs collègues du ministère de l'environnement auraient la compétence en matière de préparation des actes d'autorisation.

II. Remarques relatives au texte du projet de loi

La Chambre réitère sa proposition d'utiliser comme intitulé "*loi concernant les établissements classés*".

La plupart des articles comprennent plusieurs paragraphes, chaque paragraphe ayant généralement plusieurs alinéas. Ceci rend les explications à donner ultérieurement aux administrés qui ne sont pas familiarisés avec cette loi particulièrement difficile. Ainsi, chaque paragraphe et chaque alinéa devraient être précédés d'un numéro courant, ce qui faciliterait les références.

Article 1er

La Chambre renvoie à son avis précité du 7 février 1994 et elle demande de supprimer à l'alinéa 1er les mots "*public ou privé*" et à l'alinéa 2 ceux de "*ou au personnel*".

Article 2

point 1

La définition de ce qu'il faut entendre par "*autorisation*", recopiée du projet de directive joint au projet sous avis, soulève la question de savoir si une seule autorisation sera valable pour un ou plusieurs établissements ou des parties d'établissements situées sur un même site et exploitées par des personnes différentes. L'autorisation n'est en effet pas liée à la personne de l'exploitant, mais au genre d'établissement et à son site. Il est facilement concevable qu'à l'intérieur d'une entreprise, plusieurs sociétés soient responsables pour des parties de l'ensemble. Un exemple très simple serait l'exploitation d'un établissement se composant de "*plusieurs magasins dans un même bâtiment*" ou bien "*un ou plusieurs magasins de plus de 600 m²*" (point 259 de la nomenclature fixée par règlement grand-ducal), établissement susceptible d'une autorisation d'exploitation alors qu'il peut y avoir des responsables différents d'un magasin à l'autre. Un autre exemple bien concret serait l'exploitation d'un dépôt pétrolier comprenant un quai de déchargement de wagons-citernes. Le dépôt est exploité par une ou même plusieurs sociétés pétrolières et le quai de déchargement de wagons est exploité sous la responsabilité du transporteur. Faut-il, selon le nouveau texte, que chaque personne, exploitant un établissement soumis à autorisation suivant la loi en question, dispose d'une autorisation émise à son intention?

point 2

"*Pollution*": cette définition ne tient pas compte des pollutions générées par champs électromagnétiques.

point 6

L'autorité compétente est uniquement à prévoir au singulier.

point 7

La définition prête à confusion dans la partie concernant les rejets indirects à l'eau. Est-ce l'effet d'une station d'épuration privée ou publique qui peut être pris en considération lors de la détermination des valeurs limites d'émission de l'établissement? La réponse est positive

s'il s'agit d'une station privée, c'est-à-dire d'une station qui fait partie de l'établissement à autoriser. Mais le fait qu'une entreprise déverse ses eaux usées vers une station d'épuration publique, ne devrait-il pas être traité de façon différente par rapport au cas précédent? N'y a-t-il pas lieu, dans ce cas, de répercuter, au moins en partie, les investissements effectués par les instances publiques aux entreprises qui en bénéficient?

Article 4

Alinéa 1er

Supprimer "*dans le cadre de leurs compétences respectives, par le ministre ayant dans ses attributions le travail et*" et mettre au singulier la fin de la phrase, à libeller par conséquent comme suit: "*désigné ci-après 'le ministre'*".

Alinéa 3

Ecrire "*... sont soumis à l'autorisation du ministre*"; supprimer la fin de la phrase à partir de "*les établissements de la classe 3A ...*".

Alinéa 5

Supprimer "*ayant l'environnement dans ses attributions*" dans la phrase introductive.

Cet alinéa énumère huit points dont le ministre doit tenir compte lorsqu'il établit les conditions d'aménagement et d'exploitation d'un établissement soumis aux dispositions de la loi. L'article 13, pour sa part, précise les conditions d'aménagement et d'exploitation que le ministre doit déterminer en vue d'atteindre le but fixé par la loi. Même si les deux articles ne se contredisent pas formellement, cette façon de présenter un texte législatif va à l'encontre de la transparence, de la compréhension par l'administré et de la simplification des textes légaux, apparemment tant recherchées.

Au premier tiret, l'alinéa 5 mentionne "*l'utilisation des meilleures techniques disponibles*" et ajoute la condition que l'application de telles mesures ne doive pas entraîner de coûts excessifs. Or, la défini-

tion du terme "*disponible*", figurant à l'article 2, point 8), tient déjà suffisamment compte de la notion du coût, de sorte que l'article 4 peut se passer de cette précision. Il faudrait donc biffer le bout de phrase "*à condition que l'application de telles mesures n'entraîne pas de coûts excessifs*".

Alinéa 6

L'on constate une approche très différente en ce qui concerne le contenu des autorisations du ministre ayant dans ses attributions le travail et de celui ayant dans ses attributions l'environnement. Conformément aux dispositions de l'article 4, alinéa 6, le ministre du travail se limiterait à fixer les conditions d'aménagement et d'exploitation pour que l'établissement soit exploité conformément à la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail et des règlements grand-ducaux pris en son exécution et conformément à la loi du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'Inspection du Travail et des Mines. Ces conditions se limitent toutefois aux compétences indiquées à l'article 13. Pour éviter tout risque d'interprétation à ce sujet, il se recommande de suivre les propositions de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics qui, dans son avis du 7 février 1994, avait recommandé l'abandon des dispositions concernant le ministre ayant le travail dans ses attributions. La Chambre maintient cette recommandation.

Alinéa 8

Supprimer "*détermine la ou les autorité(s) compétente(s) en la matière et*"; remplacer "*à l'autorité concernée*" par "*au ministre*".

Article 5

Alinéa 1er

D'après le libellé de l'article 5, la classification des établissements se fait en fonction du risque qu'ils représentent. La classification est faite par règlement grand-ducal. On doit donc admettre - ce n'est précisé nulle part - que les établissements de la classe 1 sont ceux qui comportent le risque le plus élevé, ensuite ceux de la classe 2 et ainsi de suite. A titre d'exemple, une entreprise exploitant sur le même site à la

fois des silos à fourrages verts (point 353 de la nomenclature, classification classe 3B ou 3 (?)) et un dépôt de plus de 5000 kg de matières minérales et végétales (point 268 de la nomenclature, classification classe 2) serait à autoriser par le bourgmestre. Une rédaction plus précise et plus adéquate s'impose dans l'intérêt d'une meilleure compréhension du texte tant par l'administré que par l'administration.

Alinéa 2

Comment une "*installation*", en l'occurrence un chantier de démolition, peut-elle être exclue de la définition d'un établissement composite, c'est-à-dire d'un établissement dont plusieurs installations relèvent de classes différentes, si ledit chantier ne relève d'aucune classe parce qu'il n'est pas repris dans la nomenclature?

Article 6

Omettre partout dans le texte "*la ou les autorités compétentes*" et se tenir au singulier en mettant "le ministre".

Selon le texte proposé, l'exploitant doit être informé "*à l'expiration dudit délai*". Conformément aux dispositions de la législation sur la computation des délais (loi du 30 mai 1984), un délai expire à un moment précis. Il vaudrait donc mieux dire "*avant l'expiration dudit délai*".

Article 7

Alinéa 1er

Supprimer "*transmet d'office un exemplaire à l'Inspection du Travail et des Mines et*"; supprimer également "*par les deux administrations*".

Alinéa 3

A biffer intégralement, étant donné que ces autorisations sont délivrées par la même administration qui disposera déjà de trois dossiers.

Alinéa 6

Compléter "*de la classe 3*" par "*, 3A et 3B*"; supprimer "*qui transmet d'office un exemplaire à l'Inspection du Travail et des Mines et*"; supprimer également "*par les deux administrations*".

Alinéas 7 et 8

Biffer en entier.

Alinéa 9

Biffer "*(les administrations) nationales ou communales*" et remplacer par "*(les administrations) concernées*".

Alinéa 9, point 4

Compléter le texte par l'ajout "*le contenu en étant spécifié sur le formulaire de demande type*".

Alinéa 11

Remplacer le verbe "*peuvent*" par "*doivent*".

Alinéa 12

Supprimer "*en cas d'accord des autorités*".

Alinéas 15 et 16

A supprimer.

Article 8

Biffer le second alinéa ("*Le ministre ayant le travail dans ses attributions ...*").

Article 9

Le paragraphe 1. du texte proposé introduit le terme de "*promoteur*" d'un dossier de demande. Suivant l'article 7, qui définit le contenu d'un tel dossier, seuls les nom, prénoms, qualité et domicile du "*demandeur*" et de l'"*exploitant*" sont demandés. Au lieu de mentionner cette nouvelle notion de "*promoteur*", définie nulle part, il vaudrait mieux s'en tenir au terme "*demandeur*", ce qui implique l'application de l'article 10 (2) du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, et qui dispose que "*En cas de désignation d'un mandataire, l'autorité adresse ses communications à celui-ci. Toutefois, la décision finale est en outre notifiée à la partie elle-même*".

Paragraphe 1., alinéas 1er et 2

Biffer "*l'inspection du Travail et des Mines*".

Paragraphe 1., alinéa 4

Biffer "*ayant dans ses attributions l'environnement, le ministre ayant dans ses attributions le travail*".

Paragraphe 1., alinéa 6

Biffer "*l'inspection du Travail et des Mines*".

Paragraphe 3., 3e tiret

Compléter "*classe 3*" par "*,3A ou 3B*" et biffer la fin de la phrase à partir de "*de la part des deux administrations ...*".

Le deuxième alinéa du paragraphe 3., relatif à un éventuel "*délai supplémentaire*", est à biffer, étant donné que pareilles dispositions ouvrent la porte à l'arbitraire. Si le législateur éprouve le besoin de prévoir des rallongements de délais, qu'il en spécifie très clairement les cas et le détail des modalités à observer.

A titre subsidiaire, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet d'ailleurs des réserves quant à la mise en oeuvre d'une "*étude d'incidences circonstanciée*" réalisée après l'enquête publique. En

effet, l'évaluation des incidences sur l'environnement (dont question à l'article 8) devrait comporter, dans la mesure du possible, tous les éléments qui lui sont nécessaires.

Paragraphe 4.

Le paragraphe 4. modifie les délais pour les établissements des classes 2, 3, 3A ou 3B par rapport à ceux indiqués au paragraphe 3. En effet, l'alinéa 1er, 2e tiret, dudit paragraphe 3., dispose explicitement que le délai en question est de trois mois pour un établissement de la classe 2. Il y a donc contradiction entre les paragraphes 3. et 4. de l'article 9.

Article 10

La deuxième phrase de l'article 10 est à biffer du fait qu'elle ouvre la porte à l'arbitraire.

Article 12

Biffer, in fine du deuxième alinéa, "*... qui communiquera sans délai un exemplaire à l'Inspection du Travail et des Mines*".

Article 13

Alinéa 1er

Ce texte reprend une définition de l'expression "*coût excessif*" dans le contexte de la notion de "*meilleure technique disponible*". Or, l'article 2, point 8), définit dans les détails ce qu'il faut entendre d'une façon générale par "*meilleures techniques disponibles*". Comme cette définition ne saurait changer d'un article à l'autre, il y a lieu, si on l'estime nécessaire, de compléter celle qui figure à l'article 2.

Alinéa 2

D'après l'alinéa 2 de l'article 13, "*il sera créé un centre de ressources des technologies pour l'environnement*". Il n'y a pas un mot d'expli-

cation sur ce centre à l'exposé des motifs, tout comme un commentaire des articles fait défaut. Le lecteur doit ainsi laisser libre cours à son imagination pour se faire une idée de ce que pourrait être ce "centre". Quel sera son statut? Est-ce qu'on veut créer une nouvelle administration publique ou s'agit-il d'un centre privé fonctionnant sous la tutelle de l'industrie? A quel personnel ce centre fera-t-il appel? Par quels moyens budgétaires sera-t-il financé?

En l'absence de toute réponse à ces questions, la Chambre ne peut marquer son accord avec une telle initiative, et elle demande donc de supprimer cet alinéa. S'il y a besoin de la création d'un tel centre, celle-ci devrait faire l'objet d'un projet de loi à part.

Alinéa 4

L'alinéa 4 est à modifier comme suit: "Les valeurs limites d'émission, les paramètres ou les mesures techniques équivalentes sont fixés ... Elles sont d'application ...".

Alinéas 5 et 6

Dans le but d'éviter toute décision arbitraire, les alinéas 5 et 6 ("*Toutefois, les valeurs limites ...*" jusqu'à "*... une telle évaluation*") sont à biffer.

Alinéa 7

Compléter comme suit: "*... lorsqu'une valeur-limite fixée par une loi ou un règlement grand-ducal, ou une norme de qualité environnementale telle que spécifiée dans la législation communautaire, risque d'être dépassée ...*".

Alinéa 10

Biffer "*ayant dans ses attributions l'environnement*".

Alinéa 11

Biffer "*ayant dans ses attributions le travail*" et ajouter (après voisinage en général) "et en cas de besoin à la sécurité ...".

Alinéa 12

Biffer la fin de la première phrase à partir de "*à cet effet*".

Ajouter après cette première phrase celle qui suit: "*Les modalités et notamment les critères de prescription seront fixés par règlement grand-ducal*".

Alinéa 16

Selon l'alinéa 16, l'exploitant est tenu de déclarer toute cessation d'activités à l'autorité ayant délivré l'autorisation, qui fixera les conditions pour assurer la décontamination, la démolition des immeubles, l'assainissement du sous-sol et la remise en état du site.

En ce qui concerne les établissements de la classe 1 entre 1872 et 1979, c'était le ministre de la Justice qui délivrait les autorisations en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces autorisations sont valables pendant un terme de trente ans (art. 6 de l'arrêté royal grand-ducal du 17 juin 1872 concernant le régime de certains établissements industriels). Bon nombre d'autorisations délivrées par le ministre de la Justice sont donc toujours valables et le cas peut se présenter où un établissement disposant d'une telle autorisation cesse ses activités. Est-ce qu'il faut que l'exploitant d'une telle entreprise déclare la cessation de ses activités au ministre de la Justice qui fixerait les conditions de la remise en état du site?

Entre 1979 et 1990, c'était le ministre ayant le Travail dans ses attributions qui délivrait les autorisations en la matière. Depuis la loi de 1990, actuellement en vigueur, ce sont les ministres ayant respectivement l'Environnement et le Travail dans leurs attributions qui délivrent, chacun, une autorisation. Le texte du projet de loi gagnerait en clarté si la déclaration de cessation d'activités était faite selon les mêmes règles que celles valant pour les demandes en autorisation. La Chambre propose de faire de la disposition afférente de l'article 13 un article distinct, portant le titre "*Déclaration de cessation d'activités*", la matière n'ayant en effet pas sa place sous la rubrique "*autorisations*".

Par ailleurs, la question se pose si "*toute*" cessation d'activités doit nécessairement mener à une décontamination, une démolition des im-

meubles, un assainissement du sous-sol et une remise en état du site. Un industriel ne peut-il pas cesser temporairement certaines des activités d'un établissement sans qu'un démantèlement de la partie ayant cessé l'activité ne soit indiqué? Dans le but d'une plus grande précision, le législateur devrait donc distinguer entre cessation provisoire et cessation définitive de l'activité et définir ces notions.

Dans le même contexte, la question se pose pourquoi l'assainissement serait limité au sous-sol du site, le sol et les eaux souterraines pouvant, le cas échéant, également être affectés.

Article 14

Toute référence à l'Inspection du Travail et des Mines est à supprimer.

Dernier alinéa

Cet alinéa prévoit que les résultats de la surveillance des rejets, requis conformément à l'article 13 et détenus par les autorités compétentes, doivent être mis à la disposition du public. En effet, le 9e paragraphe, 2e alinéa, 1er tiret, de l'article 13 traite d'une auto-surveillance des rejets ainsi que de l'obligation de fournir aux administrations concernées les données nécessaires. Compte tenu des dispositions de la législation concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement, toute personne intéressée peut avoir accès à ces données. La mise à disposition du public des informations dont question doit donc aller plus loin que les dispositions légales précitées, sinon cet alinéa serait superflu. Il faudrait dès lors indiquer, dans la loi elle-même, sous quelle forme et selon quelle périodicité le ministre ou l'administration porteront ces données à la connaissance du public.

Il est d'ailleurs significatif que le texte du projet de loi sous avis ne mentionne pas l'obligation de mettre à la disposition du public les données relatives à la sécurité des travailleurs et à l'hygiène sur le lieu de travail, alors que le projet de directive prévoit cette publication. C'est un exemple de plus qui démontre que le ministre ayant le travail dans ses attributions opère sur la base d'une autre législation et qu'il peut se soustraire aux dispositions du projet sous avis.

Article 18

En ce qui concerne les points 2 et 3, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis qu'une décision "*cas par cas*" n'est guère indiquée.

Il est recommandé d'ajouter après lesdits points 2 et 3 la formulation suivante: "*sauf si l'activité originale est reprise d'une manière identique ou semblable*".

Article 23

Il y a lieu de supprimer la mention de l'article 1er contre lequel il ne peut y avoir infraction alors qu'il ne fait que définir le champ d'application de la loi.

Article 27

A la date de la mise en vigueur de la loi, seront abrogées, outre un règlement grand-ducal du 18 mai 1990, d'une manière générale, toutes les dispositions légales applicables aux établissements soumis à la présente loi et qui lui sont contraires. Il faut en déduire que les dispositions qui ne lui sont pas contraires resteront en vigueur. Il y a par exemple l'article 18 de l'actuelle loi modifiée du 9 mai 1990 qui traite des taxes administratives à payer lors de la délivrance des autorisations. Le nouveau texte de loi reste muet à ce sujet, de sorte que l'ancienne disposition resterait en vigueur.

Article 28

La Chambre propose d'ajouter après l'alinéa 4 la disposition suivante: "*Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les administrations communales sont chargées d'informer les exploitants concernés du transfert de classement de leur(s) installation(s), faute de quoi le délai de 6 mois ne court pas*".

Article 29

Il est pour le moins amusant de lire que le Gouvernement a prévu un article intitulé "*DISPOSITIONS DIVERSES p.m.*", le texte afférent faisant défaut. Du fait que cet intitulé est présenté en italiques et souligné, il incomberait, selon le "*mode d'emploi*" indiqué en début du texte, à la Commission de l'Environnement de formuler cet article. Ou s'agirait-il d'un chèque en blanc?

Article 31

L'article 31.1.b) introduit un nouvel article 15 dans la loi ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement et qui déroge à l'article 12 (1) du Code d'instruction criminelle, selon lequel "*les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur d'Etat des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance*". L'obligation d'une transmission par la voie hiérarchique n'est pas prévue. Elle serait néanmoins introduite par l'article 31.1., en contradiction avec l'article 12 (1) précité.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que ce filtrage hiérarchique des plaintes peut entraîner des problèmes d'efficacité et de délais et elle demande donc d'y renoncer et d'en rester à la procédure du droit commun.

III. Remarques relatives au texte coordonné du règlement grand-ducal (liste & classement des établissements)

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'entend pas analyser en détail les classements nouveaux et les transferts proposés, sauf qu'elle relève la distinction faite entre respectivement

- un établissement se situant dans une zone d'activités (commerciale, artisanale et industrielle), et
- l'établissement à l'extérieur d'une telle zone et en fonction des forces motrices mises en oeuvre.

Cette distinction, une fois appliquée, constituera certainement un progrès en ce qui concerne la simplification des procédures d'autorisation.

Sous la réserve expresse de toutes les remarques et propositions formulées ci-dessus, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet le présent avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 juillet 1996.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN